

Référence : C.N.95.2023.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

FINLANDE : DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mars 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention, la République de Finlande déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Finlande des dispositions de la Convention.

Le 29 mars 2023



¹ Voir notifications dépositaires C.N.94.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Ratification : Finlande) et C.N.96.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Déclaration en vertu de l'article 32 : Finlande).